

- ♦ prendre de toute urgence des mesures pour mettre fin au trafic des garçons et des filles qui sont envoyés dans les pays voisins pour y travailler, y compris faire de la prostitution, la coopération avec les pays voisins étant fortement encouragée en cette matière;
- ♦ renforcer le cadre législatif de manière à protéger entièrement les enfants contre toutes les formes d'agression ou d'exploitation sexuelle, y compris au sein de la famille; mener des études devant servir de base à la conception et la mise en oeuvre de politiques et de mesures adéquates, et notamment de services de soin et de réadaptation, pour lutter contre ce phénomène;
- ♦ veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier recours dans le système judiciaire pour les jeunes et à ce que les enfants aient accès à une aide juridique; offrir un autre mode de garde (des familles d'accueil p. ex.) aux enfants qui vivent dans les prisons avec l'un de leurs parents; offrir des programmes de formation répondant à des normes internationales reconnues à tout le personnel professionnel du système de justice pour les jeunes.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Équateur (CCPR/C/84/Add.6, février 1997) à sa session de juillet 1998. Le rapport établi par le gouvernement porte sur la période de 1990 à 1996 et renferme notamment des renseignements sur la Constitution de mai 1997 qui est entrée en vigueur en août 1998; la Commission spéciale des droits de l'homme composée de membres du Congrès; les fonctions et le mandat de la Commission spéciale « Vérité et Justice »; les fonctions et le rôle du Tribunal constitutionnel; le bureau et les fonctions du Défenseur du peuple créé en 1997; les éléments du Plan national de développement visant à garantir l'égalité des hommes et des femmes, l'égalité des chances, les mesures visant à venir en aide à la femme paysanne, la loi interdisant la violence contre les femmes et la famille, la violence sexuelle; les dispositions concernant une déclaration d'état d'urgence; l'abolition de la peine de mort et le droit à la vie; le niveau de vie, la santé, les soins médicaux et l'espérance de vie; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'abolition du Service des enquêtes criminelles de la police nationale; le travail et la main-d'oeuvre; le droit à la liberté, la détention, la régularité de la loi, le système carcéral, la politique sur les prisons, les conditions de détention dans les prisons, la situation des femmes dans les prisons; la liberté de mouvement, les processus d'immigration et d'expulsion et l'égalité de tous devant la loi et le système judiciaire.

Dans ses conclusions et observations (CCPR/C/79/Add.92), le Comité se félicite de l'augmentation du nombre des dispositions, dans la nouvelle Constitution, concernant la protection des droits de l'homme; de l'adoption d'une législation prévoyant réparation pour les victimes de violation des droits de l'homme; du Plan national pour les droits de l'homme et de la création du

Conseil national de la magistrature; de la nomination d'un nouveau Défenseur du peuple; et de l'extension des procédures d'*amparo* et d'*habeas data* ainsi que de la mise en place du recours en *habeas corpus*. Le Comité apprend également avec satisfaction que la Constitution interdit de promulguer des lois d'amnistie ou d'accorder la grâce en cas de violation des droits de l'homme; qu'il n'y a pas prescription pour les cas de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire; et que l'obéissance aux ordres des supérieurs ne peut pas être invoquée comme une circonstance atténuante dans de tels cas; il se félicite en outre d'apprendre que la compétence des tribunaux militaires est limitée aux membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, que ces tribunaux n'ont aucune compétence à l'égard des civils; et que les cas de violation des droits de l'homme par des membres des forces armées et des forces de sécurité sont du ressort des tribunaux civils; il se réjouit également que le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants et la loi visant à soustraire à l'application des nouvelles dispositions relatives à la détention des personnes en attente de jugement les personnes inculpées en vertu de la loi sur les stupéfiants et les psychotropes. Le Comité se réjouit également d'une série de programmes exécutifs qui ont été mis au point en collaboration avec des institutions internationales de façon à permettre à tous les secteurs de la population, et en particulier aux membres des forces armées, des forces de sécurité et de la police, ainsi qu'aux magistrats et aux avocats, de mieux se familiariser avec les normes internationales relatives à la protection et au respect des droits et de la dignité de l'homme.

Les principaux sujets de préoccupation identifiés par le Comité sont les suivants : le Comité s'inquiète des nombreux cas de violence à l'égard des femmes et du très petit nombre de décisions de justice prises à cet égard, faisant ressortir que tout acte de violence contre la femme, pour lequel une plainte est déposée, doit faire l'objet d'une enquête et d'une action en justice et du très grand nombre de suicides de mineures, qui semble être lié en partie à l'interdiction de l'avortement. Le Comité déplore que l'État n'ait pas abordé les conséquences de ce phénomène pour les adolescentes, en particulier celles qui sont victimes de viol, qui souffrent des conséquences de tels actes pendant toute leur vie; en dépit des mesures prises en vue de modifier la procédure pénale, le Comité recommande d'instituer l'oralité des débats et d'introduire d'autres moyens de régler les affaires civiles; le Comité est particulièrement inquiet de voir que les prévenus peuvent être maintenus en détention avant jugement pour une durée maximale équivalant à un tiers de la peine qu'ils encourent, et que près de 70 p. 100 de la population des prisons est en attente de jugement; il est inquiet également de la grave pénurie de défenseurs publics pour les personnes démunies à Quito et à Guayaquil et du fait qu'il n'en existe pas en de nombreux points du pays, notant que cette situation est d'autant plus grave que, selon la loi équatorienne, l'assistance d'un conseil est obligatoire dans un procès.